

Annexe 6

SPL Centre Événementiel et Culturel Règlement Intérieur des Equipements

Toute personne entrant dans les locaux du Centre Événementiel, de l'Espace Carpeaux et du Cinéma Abel Gance regroupés sous le nom de Société Publique Locale Centre Événementiel et Culturel (SPL C.E.C) doit se conformer au présent règlement intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

LA SPL C.E.C. : le gestionnaire des locaux du Centre Événementiel, de l'Espace Carpeaux et du Cinéma Abel Gance.

L'UTILISATEUR : toute personne pénétrant pour quelque motif que ce soit dans les locaux de la SPL C.E.C. (prestataires, producteurs de spectacle, employés, spectateurs, invités, participants, organisateurs, clients, ...).

Le PUBLIC : les spectateurs, les clients, les invités, les participants.

La MANIFESTATION : location et mise à disposition d'espaces, événement commercial (professionnel ou privé), spectacle,

Partie I - Règles générales de fonctionnement

D'une manière générale, L'UTILISATEUR des locaux de la SPL C.E.C. est tenu de respecter et de faire respecter à ses employés et aux prestataires placés sous sa responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation des locaux :

- Les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie, et en particulier celles qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP),
- Les dispositions du Code du Travail en vigueur sur le territoire national,
- Le présent règlement intérieur et de sécurité de la SPL C.E.C. .

En conséquence, les obligations figurant dans le présent règlement intérieur concernant l'UTILISATEUR ne font référence qu'aux dispositions particulières applicables aux locaux du Centre Événementiel, de l'Espace Carpeaux et du Cinéma Abel Gance.

Article 1. Accès et stationnement des véhicules

L'accès général et l'accès pour les livraisons au Centre Événementiel se fait par le 7, boulevard Aristide Briand - 92400 Courbevoie.

L'accès général et l'accès pour les livraisons à l'Espace Carpeaux se fait par le 15, boulevard Aristide Briand - 92400 Courbevoie.

L'accès général et l'accès pour les livraisons au Cinéma Abel Gance se fait par le 184, boulevard Saint-Denis - 92400 Courbevoie.

Avec l'autorisation du PC de sécurité ou de la direction technique, les véhicules peuvent pénétrer et stationner dans les parkings accessibles par les rampes, situés boulevard Aristide Briand et boulevard de Verdun.

Les locaux d'exploitation technique délimités (gaines techniques, chaufferies, transformateurs, terrasses et toitures, etc.) sont interdits d'accès à toute personne non autorisée expressément par la direction de la SPL C.E.C.

Le stationnement sur le parvis du Centre Événementiel et sur le quai de l'Espace Carpeaux est interdit sauf exception, et conditionné à l'autorisation de la direction technique de la SPL C.E.C.

L'UTILISATEUR temporaire du Centre Événementiel n'est pas habilité à délivrer une autorisation de stationnement.

Les bus et les camions de livraison doivent stationner sur les emplacements prévus à cet effet, et sur autorisation expresse de la direction technique.

Sauf autorisation spéciale et écrite de la direction technique de la SPL C.E.C, en période de montage et de démontage, la durée de stationnement des véhicules est strictement limitée au temps nécessaire aux chargements, déchargements et manutentions.

Tout véhicule immobilisé, en dehors des zones précitées et au-delà des périodes définies précédemment ou gênant la circulation ou un accès, sera enlevé et mis en fourrière par les services de police.

Dans tous les cas, le stationnement se fait exclusivement sur les emplacements clairement déterminés avec la direction technique de la SPL C.E.C, en dehors de la voie pompiers.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Article 2. Accès piéton

L'accès piéton est réglementé par un dispositif particulier mis en place et contrôlé par la SPL C.E.C.. Tout UTILISATEUR doit se conformer aux consignes particulières d'accès aux locaux.

La possession d'un badge d'accès non accompagné d'un billet ou d'une invitation ne permet pas l'accès systématique aux locaux et aux manifestations qui s'y tiennent.

Article 3. Horaires d'ouverture

Les locaux de la SPL C.E.C sont ouverts aux horaires affichés au niveau des entrées de chaque site, sauf horaire spécifique d'une MANIFESTATION indiqué sur le billet et/ou sur l'invitation reçue.

Les espaces publics et certains espaces des différents locaux peuvent, en fonction des MANIFESTATIONS qui y sont programmées, avoir des horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont communiquées.

Il est interdit de s'introduire dans l'enceinte des locaux de la SPL C.E.C en dehors des horaires d'ouverture. Hors MANIFESTATIONS, seul l'accès aux espaces publics est autorisé pendant les horaires d'ouverture. Sauf dispositions particulières, le PUBLIC doit avoir quitté les lieux trente minutes après la fin d'une MANIFESTATION.

Article 4. Respect des consignes de sécurité incendie

D'une manière générale, l'UTILISATEUR s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité que la SPL C.E.C. peut être amené à prendre en matière de sécurité, de manière permanente ou ponctuelle.

4.1. Accès et signalisation des dispositifs de sécurité

- Toute obstruction aux équipements fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, commandes de désenfumage) est strictement interdite,
- Les issues de secours et évacuations doivent respecter les largeurs minimales définies par la réglementation et par les exigences de la SPL C.E.C.,
- L'UTILISATEUR doit vérifier quotidiennement que les cheminements d'évacuation restent dégagés jusqu'à la voie publique,
- L'UTILISATEUR doit garantir que les voies d'accès pompiers restent dégagées et accessibles en permanence pour permettre une intervention rapide des services de secours.

4.2 Restrictions relatives aux produits inflammables

- Interdiction totale d'introduire des gaz, liquides inflammables ou artifices pyrotechniques sans autorisation écrite de la direction technique de la SPL C.E.C.,
- Engins thermiques (nacelles, chariots) tolérés uniquement hors présence du public, avec déclaration préalable.

4.3 Ignifugation des décors et éléments scéniques

- L'ensemble des matériaux utilisés (bois, textiles, polystyrène, ...) doivent être de catégorie M1 (B-s2, d0),
- L'UTILISATEUR devra fournir les attestations de conformité ou les certificats d'ignifugation NF P92-507.

4.4 Sanctions

En cas de non-respect de ces consignes de sécurité la SPL C.E.C peut procéder au retrait immédiat des éléments non conformes.

Article 5. Respect des consignes générales de sécurité

Le contrat de mise à disposition des espaces définit pour chaque UTILISATEUR les locaux qui lui sont affectés. L'accès aux autres locaux est strictement interdit.

5.1 Plan de prévention

Préalablement à toute intervention, l'UTILISATEUR et la SPL C.E.C réalise en commun une analyse des risques résultant de leur coopération.

Un plan de prévention écrit doit être établi conformément aux articles R.4511-1 et R.4512-7 du Code du travail. Avant la rédaction du plan de prévention, l'inspection commune préalable sur site est obligatoire.

Ce plan de prévention doit contenir au minimum :

- L'analyse des risques,
- Les mesures de prévention,
- Les conditions d'entretien des équipements,
- Les instructions aux salariés,
- L'organisation des premiers secours,
- La coordination des mesures de sécurité entre les différentes entreprises,
- Les obligations de chaque entreprise.

5.2 Conduite d'engins de manutention

La détention du permis correspondant (CACES, autorisation de conduite, etc.) pour toute personne conduisant un chariot élévateur et/ou une nacelle est obligatoire. Ce document doit pouvoir être présenté à la SPL C.E.C..

L'accès aux zones de stockage et de manutention est exclusivement réservé au personnel autorisé.

5.3 Accès au gril technique

L'accès aux grils techniques des différentes salles est strictement réglementé. Seules les personnes nominativement autorisées par la direction technique de la SPL C.E.C. sont habilitées à y accéder.

L'accès à ces zones réservées, implique l'acceptation de toutes les consignes spécifiques affichées à l'entrée :

- Interdiction d'accès lorsque du personnel ou du public est présent sous le gril, ou accès réglementé par le Plan de Prévention, et /ou par les prescriptions à respecter en cas de travail superposé,
- Port des E.P.I adaptés,
- Attache des outils,
- Vidage des poches et des accessoires susceptibles de tomber à travers le gril.

5.4 Accroche et levage

L'accrochage de matériel sur la structure de la salle et la déambulation sur le gril sont obligatoirement effectués par le personnel qualifié, habilité, autorisé par la SPL C.E.C. ou par des prestataires spécialisés et dûment agréés conformément à la législation. En cas de désaccord sur le prestataire, la direction technique de la SPL C.E.C se réserve le droit de le refuser et d'imposer celui de son choix, le coût de la prestation restant à la charge de l'UTILISATEUR.

Les plans de charge ou de rigging du gril doivent impérativement être soumis à l'approbation de la direction technique de la SPL C.E.C au moins un mois avant la date d'installation prévue.

Le plan de charge ou de rigging doit impérativement respecter les prescriptions de la notice d'utilisation du gril jointe à la fiche technique de la salle concernée. En cas d'hypothèses de charges différentes de celles prévues dans ces documents, la SPL C.E.C se réserve le droit, aux frais de l'UTILISATEUR, et sur instruction de sa direction technique, de désigner un bureau d'études spécialisé de son choix, afin de rédiger une note de calcul qui sera soumise à un organisme de contrôle agréé.

En cas de litige concernant le poids total admissible sur la structure de la salle, la SPL C.E.C se réserve le droit de faire intervenir un organisme de contrôle agréé, aux frais de l'UTILISATEUR.

5.5 Ensembles démontables

L'UTILISATEUR doit se conformer en toute circonstance à la réglementation en vigueur sur les ensembles démontables (Arrêté du 25 juillet 2022 et Décret n°2022-1054).

Documents obligatoires à fournir par L'UTILISATEUR :

- Notice technique du constructeur,
- Attestation de bon montage (signée par l'installateur qualifié),
- Note de calcul conforme aux Eurocodes (EN 1991-1-4),
- Avis sur modèle type (pour les structures récurrentes),
- Dossier technique complet (incluant plans d'exécution, fiches de contrôle des assemblages, certificats des matériaux),
- PV de résistance au feu (selon NF P92-507) et au vent (selon NV 65),
- Rapport de vérification après montage (par organisme accrédité).

Responsabilités financières et organisationnelles

L'UTILISATEUR doit prendre en charge, sauf accord écrit contraire de la SPL C.E.C :

- L'intervention d'un bureau de contrôle technique (accrédité COFRAC ISO 17020)
- Un technicien compétent (qualifié OPQIBI 1502 ou équivalent)

Contrôles complémentaires exigés

- Vérification in situ avant mise en service par le régisseur de la SPL C.E.C.

5.6 Raccordements électriques

Les locaux techniques spécifiques tels que TGBT, locaux HT, groupes électrogènes, armoires électriques sont strictement interdits d'accès à toute personne non autorisée par la SPL C.E.C..

Les raccordements électriques sur les alimentations fixes ou temporaires sont exclusivement effectués par du personnel formé, habilité et autorisé par le service technique de la SPL C.E.C..

Toute installation de matériel électrique doit être installée conformément aux normes en vigueur avec des dispositifs de protection des biens et des personnes. Dans tous les cas, toute installation électrique doit être soumise à la validation des services techniques de la SPL C.E.C.

A la fin de la MANIFESTATION, l'UTILISATEUR s'engage formellement à ne pas démonter son matériel installé dans la salle avant que l'autorisation ne lui soit donnée par le responsable technique de la SPL C.E.C. Le démontage ne peut intervenir avant que la dernière personne du public ait quittée la salle.

Article 6. Responsabilité

La circulation et le stationnement de véhicules de tout genre, sur l'esplanade du Centre événementiel et dans les parkings des boulevards Aristide Briand et de Verdun, ont lieu sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

En aucun cas, la SPL C.E.C. ne peut voir sa responsabilité recherchée en cas de dommages causés aux véhicules ou aux biens par suite d'évènements naturels tels que des intempéries (pluie, gel, neige, inondations, etc.) ou des tiers.

La direction de la SPL C.E.C. décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des personnes présentes dans les espaces ou les objets dont elles sont propriétaires ou sous leur garde, ainsi que toute détérioration, d'accidents et vols de toute nature qui pourraient être commis pendant la période de stationnement, concernant tant les véhicules que les meubles qu'ils contiennent ou auxquels ils sont accrochés le cas échéant.

Tout conducteur de véhicule est tenu de déclarer immédiatement au PC de sécurité ou à l'équipe administrative, les accidents ou dommages qu'il aura provoqués ou dont il aura été victime.

Tout dommage causé aux installations ou bâtiments sera réparé aux frais des responsables.

Tout objet trouvé doit être remis au personnel de la SPL C.E.C. qui le déposera à l'administration (voir article 16 concernant la procédure du traitement des objets trouvés).

Article 7. Propreté des lieux

L'UTILISATEUR doit respecter la propreté des installations et des abords extérieurs. Il est interdit de jeter des papiers ou tout détritrus susceptibles de salir ou dégrader les lieux.

Si les lieux ne sont pas laissés dans un état satisfaisant, la SPL C.E.C peut faire procéder à un nettoyage aux frais de L'UTILISATEUR.

Les UTILISATEURS doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les poubelles mises à disposition dans les espaces.

Article 8. Location et mise à disposition des locaux

Toute occupation des locaux doit faire l'objet d'une convention avec la SPL C.E.C. Les locaux mis à disposition sont en conformité avec la législation, sur le plan de la sécurité.

Il est par ailleurs interdit à tous les UTILISATEURS intervenant dans les différents locaux de la SPL C.E.C., à un titre quelconque, de procéder à toute vente ou distribution de marchandise ou publicité, sans l'accord express de la SPL C.E.C..

Les locaux mis à disposition doivent être remis en état après chaque MANIFESTATION. Tous travaux de remise en état seront facturés à l'UTILISATEUR, selon les conditions précisées sur le contrat ou la convention de mise à disposition des locaux.

Partie II – Règles spécifiques au PUBLIC

Article 9. Accès aux locaux de la SPL C.E.C.

Le PUBLIC qui ne se conforme pas au règlement intérieur peut se voir refuser l'entrée des locaux, ou s'en faire expulser sans pouvoir prétendre à un remboursement ou une indemnité.

Le PUBLIC est tenu de respecter les consignes et les horaires indiqués pour la MANIFESTATION.

Compte tenu des nuisances sonores possibles, la SPL C.E.C. demande aux accompagnateurs de s'assurer du calme des enfants afin de permettre le bon déroulement de la MANIFESTATION.

Les poussettes et les porte-bébés métalliques doivent obligatoirement être déposés au vestiaire.

Les casques de motocyclistes doivent être déposés au vestiaire.

Lors de l'accès et de la sortie, le PUBLIC doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et en situation de handicap, incluant des places réservées, des ascenseurs, et du matériel technique spécifique.

Toute personne en état d'ivresse ou ayant un comportement susceptible de troubler l'ordre public ne pourra pénétrer dans les locaux.

Les animaux, sont interdits dans les locaux, sauf cas exceptionnels, sur autorisation de la SPL C.E.C. et les chiens d'assistance.

Article 10. Zones accessibles au PUBLIC

Les zones de circulation et les espaces autorisés au PUBLIC, avec un contrôle d'accessibilité, comprennent notamment :

- Les halls d'accueil et les espaces de déambulation,
- Les salles pour les MANIFESTATIONS,
- Les bars, les espaces de restauration ouverts pour les MANIFESTATIONS.

En tout état de cause, les locaux de services et de stockage, les réserves, les locaux techniques, les loges et les bureaux sont strictement interdits au PUBLIC.

Article 11. Accès aux MANIFESTATIONS

L'accès aux salles ne peut être donné qu'aux personnes majeures ou mineures (y compris les enfants en bas-âge) munies d'un billet individuel ou collectif, d'une invitation, ou d'un titre en cours de validité et correspondant à la MANIFESTATIONS concernée.

L'accès aux salles de spectacles/conférences et du cinéma est strictement interdit aux enfants de moins de 3 ans, selon l'article 198 de l'ordonnance de la Préfecture de Paris, et ce, sans remboursement possible, à l'exception des spectacles pour enfants faisant l'objet d'une dérogation spéciale de la Préfecture, et pour lesquels l'accès reste interdit aux moins d'un an.

Par ailleurs, la SPL C.E.C se réserve le droit, selon la nature du spectacle, de refuser l'accès aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte responsable, sans remboursement possible, en l'absence d'une décharge dûment signée par un tuteur légal.

Des contrôles d'accès stricts sont en place. Chaque personne doit présenter un billet valide. Des palpations de sécurité et des fouilles des bagages à main peuvent être effectuées pour assurer la sécurité de tous.

Chaque personne est tenue de s'y conformer, sauf à se voir refuser l'accès sans remboursement possible.

Lors d'un évènement en accès libre le PUBLIC doit se conformer au présent règlement.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé (voir article 14) refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui est interdit, sans remboursement possible.

Contrôle d'accès aux MANIFESTATIONS : les PUBLICS doivent se conformer au présent règlement intérieur et aux règles d'accès définies par l'organisateur.

Article 12. Conditions d'accès aux MANIFESTATIONS

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement du billet est soumis aux conditions de l'organisateur de la MANIFESTATION.

Il est recommandé d'occuper sa place 10 minutes avant le début de la MANIFESTATION. L'accès aux locaux et aux places numérotées n'est plus garanti 5 minutes avant l'horaire du début de la MANIFESTATION mentionné sur le billet. Ce retard ne donne pas droit à un remboursement.

Les spectateurs retardataires ne peuvent prétendre à des places réservées et ne peuvent entrer dans la salle qu'à l'interruption de la MANIFESTATION, en fonction de l'accessibilité.

Toute sortie est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contremarque uniquement valable avec la souche du billet.

Article 13. Sécurité

Il est formellement interdit d'introduire, dans les locaux de la SPL C.E.C tout objet susceptible de servir de projectile ou tout autre objet pouvant représenter un danger. Par ailleurs les objets suivants sont interdits dans les locaux de la SPL C.E.C. :

Armes et produits dangereux :

- Armes de toute catégorie (y compris répliques)
- Munitions et explosifs
- Bombes lacrymogènes
- Produits inflammables ou volatils
- Objets tranchants/contondants (couteaux, cutters, etc.)
- Articles pyrotechniques (pétards, feux d'artifice, fumigènes)

Contenants et substances :

- Cigarettes et bouteilles en verre
- Produits stupéfiants
- Alcools (quel que soit le degré)
- Matériel roulant :
 - Skateboards
 - Trotinettes
 - Rollers
 - Vélo

Les objets interdits saisis seront placés en consigne à l'exception des cannettes verre/aluminium qui seront immédiatement éliminées.

La détention d'armes et de drogues sera immédiatement signalée aux forces de l'ordre.

Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

L'activation des alarmes incendie ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

En cas d'évacuation pour cause d'incendie ou de tout autre sinistre, tout membre du PUBLIC est tenu de regagner en bon ordre et sans panique les issues de secours les plus proches ; de se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et le cas échéant, aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

Article 14. Interdictions

Il est formellement interdit pour le PUBLIC :

- D'occulter les issues de secours ou de gêner leur accès,
- De photographier, de filmer ou d'enregistrer dans les locaux, sauf autorisation expresse et écrite de la direction de la SPL C.E.C.,
- D'introduire toute nourriture ou boisson dans les locaux de la SPL C.E.C.,
- De fumer ou d'utiliser une vapoteuse dans les locaux de la SPL C.E.C.,
- De consommer des substances illicites,
- De s'adonner à tout comportement qui présente une dangerosité pour d'autres personnes,
- De troubler la jouissance des lieux et des manifestations, en particulier de gêner les autres personnes par un comportement manifestement anormal, abusif, hostile ou provocant,
- D'utiliser un téléphone portable dans les salles durant les spectacles,
- De stationner dans les escaliers et les allées de circulation durant le spectacle/conférences (salle éteinte),
- D'utiliser le réseau électrique de la SPL C.E.C..

Pour assurer la tranquillité de tous, il est demandé :

- De ne pas se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- De ne pas claquer les portes.

Afin de garantir un climat serein, respectueux de chacun et conforme aux principes de laïcité, tout comportement contraire est interdit dans les locaux de la SPL C.E.C., dont notamment (sans s'y limiter) :

- L'affichage de symboles politiques ou religieux dans les espaces communs,
- Les propos, les actions ou le prosélytisme à caractère politique ou religieux (en-dehors des manifestations réservées dans un cadre spécifique, après autorisation écrite de la SPL C.E.C.).

Le personnel et les agents de sécurité de la SPL C.E.C pourront faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public ou troublant le déroulement d'une MANIFESTATION.

Article 15. Vidéosurveillance et droits à l'image

15.1. Objet du dispositif

Un système de vidéosurveillance est mis en place afin de garantir la sécurité des personnes, des biens, et des locaux de la SPL C.E.C.

15.2. Périmètre de surveillance

La vidéosurveillance couvre uniquement les zones suivantes : entrées, parkings, espaces publics, etc. Les lieux de pause, sanitaires ou vestiaires ne sont en aucun cas filmés.

15.3. Information du PUBLIC

Les PARTICIPANTS peuvent être informés individuellement de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, de sa finalité, et de leurs droits d'accès aux images les concernant.

15.4. Base légale

Le traitement des images repose sur l'intérêt légitime de l'employeur à assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de l'entreprise.

15.5. Accès aux images

Seules les personnes habilitées, notamment le responsable sécurité ou le responsable informatique, ont accès aux images. Les images ne sont pas transmises à des tiers, sauf sur réquisition judiciaire.

15.6. Durée de conservation des images

Les images sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours, sauf en cas d'incident nécessitant une conservation prolongée dans le cadre d'une enquête.

15.7. Droits du PUBLIC

Conformément à la loi Informatique et Libertés et au RGPD, le PUBLIC peut accéder aux données le concernant, demander leur rectification ou leur suppression, dans les limites prévues par la réglementation.

15.8. Déclaration / autorisation

Le dispositif a fait l'objet d'une information auprès du CSEC et, le cas échéant, d'une déclaration auprès de la CNIL (si nécessaire).

Dans le cas d'un tournage de film, d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé, le PUBLIC sera averti que son image est susceptible d'y figurer. Tout possesseur de billet autorise par conséquent les organisateurs ou producteurs de la manifestation à laquelle il participe ou la direction de la SPL C.E.C. à reproduire, copier ou diffuser son image captée sur quelque support que ce soit y compris les documents assurant la promotion et/ou la publicité sans limitation de durée ni de quantité et ce dans le monde entier.

Article 16. Objets trouvés

Le PUBLIC est responsable de ses effets personnels. La SPL C.E.C. ne peut être tenue pour responsable de toute détérioration, de toute perte ou de tout vol touchant de tels effets.

Il est demandé au PUBLIC de remettre tout objet trouvé ne présentant pas un danger pour la sécurité à un membre de l'équipe d'accueil de la SPL CEC et de signaler tout objet présentant un danger. Les objets trouvés sont confiés à l'équipe de billetterie qui a la charge de remettre les biens à leurs propriétaires.

En cas de perte d'un objet dans l'enceinte des locaux de la SPL C.E.C., les personnes doivent s'adresser à l'espace d'accueil-billetterie. Tout objet non réclamé sera conservé pendant un an puis donné à une association.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité des locaux sont signalés sans délai ni préavis aux services de police.

Partie III -Tarification et Règlement Financier

Article 17. Tarification

Les locaux de la SPL C.E.C. peuvent être mis en location selon les tarifs en vigueur, votés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Courbevoie.

Un contrat et/ou une convention de prestation sont établis entre l'UTILISATEUR et la SPL C.E.C.

Article 18. Règlement financier

Concernant les transactions financières, plusieurs moyens de paiement sont acceptés : chèque, espèce, carte bancaire, carte cadeau de la SPL C.E.C., virements et contremarques (le pass Culture, le Pass +, LABAZ, ...). Les chèques sont à libeller à l'ordre du Trésor Public de Courbevoie.

Un compte de disponibilités est ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès du Centre des Finances Publiques de Courbevoie.

Article 19. Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées lors de l'achat de billets ou de l'inscription à des MANIFESTATIONS sont traitées conformément à la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ces données sont utilisées uniquement dans le cadre de la gestion de commande, de l'envoi d'informations relatives à la programmation et à des fins statistiques. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Pour exercer ces droits, veuillez contacter relation.client@cec92.com.

Partie IV. Respect du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à toute personne pénétrant dans les locaux de la SPL C.E.C.

Tout contrevenant au présent règlement intérieur peut se voir refuser l'entrée des locaux ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre à aucun remboursement, ni indemnité. Il en est de même en cas de non-respect des dispositions spécifiques prises par l'organisateur ou des consignes de sécurité.

Le présent règlement est tenu à la disposition de toute personne intéressée, sur la page internet et dans tous les locaux de la SPL C.E.C..

Il est applicable à compter du 1^{er} juillet 2025.

Courbevoie, le 1^{er} juillet 2025

La Présidente Directrice Générale,

Sandrine PENEY